

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01256

Numéro SIREN : 893 190 082

Nom ou dénomination : Financière Marcel

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2021 sous le numéro de dépôt 4999

FINANCIERE MARCEL
Société par actions simplifiée au capital de 13.443.448 euros
Siège social : 102 avenue des Logissons, 13770 Venelles
893 190 082 RCS Paris
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 12 FEVRIER 2021**

SEANCE N°2

L'an deux mille vingt-et-un,
Le douze février,
A dix heures trente,

Imeije, société à responsabilité limitée au capital de 719.200 euros, dont le siège social est situé 140 chemin de Faveloun Célon, 13090 Aix-en-Provence et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Aix-en-Provence sous le numéro 497 485 797, représentée par Monsieur Emmanuel Dufour, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

Après avoir rappelé ce qui suit :

Au titre des décisions en date du 12 février 2021, les Associés de la Société ont décidé :

- (a) de procéder à une augmentation de capital par apport en nature de 84.296 actions de préférence de catégorie m et 1 action de préférence de catégorie m(2) de Marcel & Fils (l'« **Apport** »), par voie d'émission de huit millions neuf cent soixante-deux mille deux cent dix (8.962.210) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de cinq cent trente-sept mille sept cent trente-trois euros (537.733 €), et d'une 1 ADP A, d'une valeur nominale de 1 €, à souscrire au prix d'un (1 €), sans prime d'émission (l'« **ADP A** »), en rémunération de l'Apport, et à ce titre, de déléguer tous les pouvoirs au Président à l'effet de :
 - constater la réalisation des conditions suspensives de l'Apport, telles que prévues aux termes du traité d'Apport conclu le 12 février 2021 entre la Société et Imeije (le « **Traité d'Apport** »), et, en conséquence la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative ;
 - modifier corrélativement les statuts de la Société ;
 - et plus généralement, accomplir tout acte et toute opération et remplir toute formalité relative à la réalisation de l'augmentation de capital,
- (b) de modifier corrélativement les statuts de la Société à compter de la réalisation définitive de l'Apport, et à ce titre, de déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la modification des statuts de la Société,

cette dernière décision ayant été prise sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en nature.

A pris les décisions ci-après :

1. Constatation de la réalisation des conditions suspensives de l'Apport, telles que prévues aux termes du Traité d'Apport, et, en conséquence de la réalisation définitive de l'Apport ; et
2. Constatation de la modification définitive des statuts de la Société.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Apport

Le Président constate, au vue des décisions des Associés en date de ce jour, que les conditions suspensives de l'Apport, telles que prévues à l'article 5 du Traité d'Apport, ont été réalisées ce jour préalablement à la présente séance, et qu'en conséquence l'Apport d'Imeije à la Société a été définitivement réalisé ce même jour.

En conséquence, le Président constate que le capital social de la Société s'établit désormais à la somme de vingt-deux millions quatre cent cinq mille six cent cinquante-neuf (22.405.659) euros, divisé en vingt-deux millions quatre cent cinq mille six cent cinquante-huit (22.405.658) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et d'une (1) ADP A, d'une valeur nominale d'un (1) euro.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la modification définitive des statuts de la Société

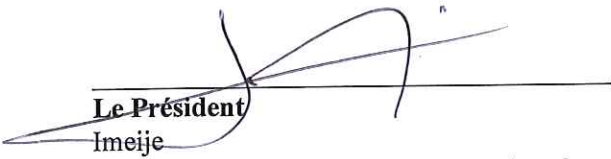
A la suite de la réalisation définitive de l'Apport, le Président constate la modification définitive des statuts de la Société et adopte les statuts modifiés dont une copie figure en Annexe 1 du présent procès-verbal, avec effet ce jour.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités de dépôt ou de publicité rendues nécessaires par les décisions susvisées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Imeije, représentée par Monsieur Emmanuel Dufour, Président de la Société.


Le Président

Imeije

Représentée par Monsieur Emmanuel Dufour

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE

Le 11/03/2021 Dossier 2021 00015459, référence 7564P61 2021 A 03512

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

**TRAITE D'APPORT EN NATURE D' ACTIONS DE
LA SOCIETE MARCEL & FILS
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

ENTRE

IMEIJE

ET

FINANCIERE MARCEL

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 11/03/2021 Dossier 2021 00015463, référence 7564F61 2021 A 03513
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

12 FEVRIER 2021

ED

TABLE DES MATIERES

Article	Page
1. APPORT.....	2
2. PROPRIETE - JOUISSANCE	2
3. REMUNERATION DE L'APPORT.....	2
4. DATE DE REALISATION DE L'APPORT	3
5. CONDITIONS DE REALISATION DE L'APPORT.....	3
6. DECLARATIONS	3
7. REGIME FISCAL	4
8. DISPOSITIONS DIVERSES	5
9. AFFIRMATION DE SINCERITE.....	5
10. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE.....	5

**TRAITE D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **Financière Marcel**, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 1 rue Euler, 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 893 190 082, dûment représentée par son président, Imeije, société à responsabilité limitée au capital de 719.200 euros, dont le siège social est situé 140 chemin de Faveloun Célon, 13090 Aix-en-Provence et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 497 485 797, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel Dufour, , à l'effet des présentes ;

(ci-après désignée la **Société Bénéficiaire**),

ET :

- (2) **Imeije**, société à responsabilité limitée au capital de 719.200 euros, dont le siège social est situé 140 chemin de Faveloun Célon, 13090 Aix-en-Provence et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 497 485 797, dûment représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel Dufour, à l'effet des présentes ;

(ci-après désignée la **Société Apporteuse**),

La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse sont ci-après désignées, individuellement, une **Partie** et collectivement, les **Parties**.

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- (A) Marcel & Fils est une société par actions simplifiée au capital de 395.383 euros, dont le siège social est situé 102 avenue des Logissons, 13770 Venelles et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 508 801 305 (la **Société**).
- (B) A la date des présentes, la Société Apporteuse détient notamment quatre-vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-seize (84.296) actions de préférence de catégorie m (les **ADP m**) et une (1) action de préférence de catégorie m(2) (l'**ADP m(2)**) de la Société (ensemble les **Actions Apportées**). Il est précisé que chaque ADP m confère à leur titulaire un droit de vote renforcé de 2,5050 conformément aux statuts en vigueur de la Société, représentant ainsi, pour 84.296 ADP m, 37 % des droits de vote de la Société.
- (C) Les Parties se sont rapprochées aux fins d'arrêter par le présent traité (le **Traité d'Apport**) les termes et conditions de l'apport des Actions Apportées par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire (l'**Apport**).
- (D) L'Apport s'inscrit dans le cadre d'une opération globale aux termes de laquelle est envisagé le transfert de la totalité du capital et des droits de vote de la Société, sur une base pleinement diluée, au profit de la Société Bénéficiaire. Cette opération sera réalisée (i) pour partie par voie de cession de titres de la Société à la Société Bénéficiaire conformément aux stipulations de l'acte d'acquisition de la Société sous conditions suspensives conclu le 16 décembre 2020 entre, notamment, la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse et tel que modifié par voie d'avenant en date du 10 février 2021 (l'**Acte**

d'Acquisition) et (ii) pour partie par voie d'apport des Actions Apportées à la Société Bénéficiaire conformément aux stipulations du présent Traité d'Apport.

Conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et L. 225-147 du Code de commerce, la société Exelmans, représentée par Monsieur Stéphane Dahan, exerçant son activité au 21, rue de Téhéran, 75008 Paris, a été désigné en qualité de commissaire aux apports, par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 26 janvier 2021.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT

- 1.1 La Société Apporteuse fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à l'exclusion de toute garantie d'actif et/ou de passif, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, de la pleine propriété de la totalité des Actions Apportées, pour une valeur globale pour l'ensemble des Actions Apportées s'élevant à un montant total de neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quarante-quatre euros et onze centimes (9.499.944,11 €).
- 1.2 La valorisation des Actions Apportées et le nombre d'Actions Apportées a été établi sur la base du prix par action de la Société tel que déterminé à la Date de Réalisation de l'Apport en application de l'Acte d'Acquisition.

2. PROPRIETE - JOUISSANCE

- 2.1 La Société Bénéficiaire aura la propriété des Actions Apportées à compter du jour de la Date de Réalisation de l'Apport.
- 2.2 La Société Bénéficiaire aura seule droit à toute répartition de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs et, d'une manière générale, toute répartition quelconque qui sera opérée par la Société après la Date de Réalisation de l'Apport.
- 2.3 La Société Apporteuse met et subroge la Société Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter du jour de la Date de Réalisation de l'Apport.

3. REMUNERATION DE L'APPORT

- 3.1 En représentation et en rémunération de l'Apport, il est convenu d'attribuer à la Société Apporteuse :
 - (a) huit millions neuf cent soixante-deux mille deux cent dix (8.962.210) actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant total de cinq cent trente-sept mille sept cent trente-trois (537.733 €) euros ; et
 - (b) une action de préférence de catégorie A de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale d'un (1) euro, sans prime d'émission, (ci-après ensemble, les **Actions Nouvelles**),

lesquelles Actions Nouvelles seraient émises dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant total de huit millions neuf cent soixante-deux mille deux cent onze (8.962.211) euros ;
 - (c) et une soulte d'un montant total de onze centimes d'euros (0,11 €) correspondant à la différence entre la valeur totale des Actions Apportées et la valeur totale des Actions Nouvelles, étant précisé que la Société Apporteuse renonce au paiement de ladite soulte, laquelle sera portée au passif de la Société Bénéficiaire au poste « *primes d'apport* ».

- 3.2 Les Parties prennent acte que la rémunération de l'Apport a été convenue de convention expresse entre les Parties.
- 3.3 Les Actions Nouvelles remises en contrepartie des Actions Apportées conféreront à leur titulaire les droits qui seront stipulés dans les statuts de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation de l'Apport.
- 3.4 Les Actions Nouvelles seront livrées immédiatement à la Société Apporteuse par inscription sur un compte ouvert à son nom dans le registre de mouvements de titres de la Société Bénéficiaire.
- 3.5 Les Actions Nouvelles seront entièrement libérées à la date de leur émission.
- 3.6 Le montant de la prime d'apport sera inscrit au passif de la Société Bénéficiaire au poste « *primes d'apport* ».

4. DATE DE REALISATION DE L'APPORT

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 5 ci-dessous, l'Apport sera réalisé à la Date de Réalisation, tel que ce terme est défini dans l'Acte d'Acquisition, soit le 12 février 2021 (la **Date de Réalisation de l'Apport**).

5. CONDITIONS DE REALISATION DE L'APPORT

- 5.1 La réalisation définitive de l'Apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :
- (a) réalisation des opérations prévues en application de l'Acte d'Acquisition dans le cadre de l'Opération (tel que ce terme est défini dans l'Acte d'Acquisition), notamment la Cession (tel que ce terme est défini dans l'Acte d'Acquisition), autres que l'Apport ; et
 - (b) approbation, par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, du présent Traité d'Apport et de l'augmentation de capital corrélative par émission des Actions Nouvelles conformément à l'Article 3.1.
- 5.2 Si la réalisation de l'Apport n'est pas intervenue le 12 février 2021 à minuit en raison de la non-réalisation des conditions suspensives susvisées à cette date :
- (a) les Parties pourront d'un commun accord décider de reporter la Date de Réalisation de l'Apport susvisée à une date ultérieure ; ou
 - (b) à défaut de prorogation, le Traité d'Apport sera réputé n'avoir jamais été conclu de part ni d'autre.

6. DECLARATIONS

La Société Apporteuse déclare, à la date des présentes et à la Date de Réalisation de l'Apport :

- (a) avoir tout pouvoir et capacité pour conclure le Traité d'Apport et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées et que le Traité d'Apport l'engage valablement conformément à ses termes ;
- (b) que les Actions Apportées sont libres de tout nantissement, gage ou saisie quelconque ; et
- (c) qu'elle en a la pleine propriété et la libre disposition.

La Société Bénéficiaire déclare à la date des présentes et à la Date de Réalisation de l'Apport :

- (a) être une société régulièrement constituée et qui existe valablement au regard de la loi française ; et
- (b) avoir tout pouvoir et capacité pour conclure le présent Traité d'Apport et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées et que le présent Traité d'Apport l'engage valablement conformément à ses termes.

7. REGIME FISCAL

- 7.1 Le présent Traité d'Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation de l'Apport.
- 7.2 La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir résultant de la réalisation définitive de l'Apport, conformément à ce qui est indiqué ci-après. La Société Apporteuse déclare faire son affaire personnelle de l'ensemble des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour elle de l'Apport des Actions Apportées à la Société Bénéficiaire.
- 7.3 Conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, les apports de participations venant augmenter le pourcentage de détention de la société bénéficiaire lorsque celle-ci détient d'ores et déjà plus de 50% du capital de la société dont les titres sont apportés sont assimilés à une branche complète d'activité et bénéficient de plein droit du régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (BOI-IS-FUS-20-40-20-20181003).

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent expressément placer l'Apport sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Ceci étant précisé, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire prennent les engagements décrits ci-après aux termes du présent Traité d'Apport.

La Société Bénéficiaire s'engage à :

- reprendre à son passif, les provisions concernant les Actions Apportées dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse concernée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport ;
- se substituer à la Société Apporteuse, le cas échéant, pour la réintégration des résultats afférents aux Actions Apportées dont la prise en compte avait été différée chez la Société Apporteuse ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des Actions Apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- reprendre le cas échéant tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être pris par la Société Apporteuse dans le cadre d'opérations antérieures, en ce qui concerne les actions reçues dans le cadre de l'Apport.

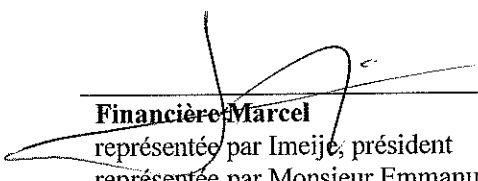
La Société Apporteuse s'engage à calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession des titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Par ailleurs, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et par conséquent :

- à joindre à leur déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'annexe III au même code ;
 - à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.
- 7.4 En application des dispositions de l'article 810-I du code général des impôts, le présent Traité d'Apport sera enregistré gratuitement.
- 7.5 Le présent Traité d'Apport portant sur des actions, il est exonéré de TVA sur le fondement de l'article 261 C, 1°, e. du code général des impôts.
- 8. DISPOSITIONS DIVERSES**
- 8.1 La Société Bénéficiaire remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable à la Société, ainsi qu'aux tiers, le transfert de propriété des Actions Apportées.
- 8.2 La Société Apporteuse s'engage à signer, si nécessaire, tous actes complémentaires ou tous documents nécessaires à ladite opposabilité.
- 8.3 Tous les frais, honoraires et droits d'enregistrement auxquels donneront droit l'Apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.
- 8.4 Chaque Partie renonce expressément et irrévocablement aux dispositions des articles 1190, 1195 et 1223 du Code civil.
- 9. AFFIRMATION DE SINCERITE**
- Les Parties aux présentes affirment, sous les peines édictées par la loi, que le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.
- 10. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**
- 10.1 La présente convention est régie par le droit français.
- 10.2 Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

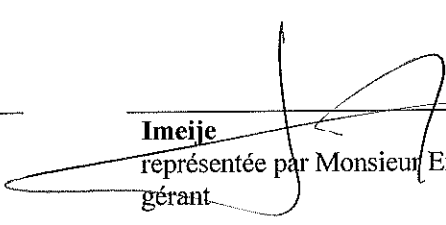
Le 12 février 2021,

En trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour le dépôt, un (1) pour la Société Bénéficiaire et un (1) pour la Société Apporteuse.



Financière Marcel

représentée par Imeije, président
représentée par Monsieur Emmanuel
Dufour



Imeije

représentée par Monsieur Emmanuel Dufour,
gérant